

RÈGLEMENT (CEE) N° 1089/77 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1977

relatif aux modalités d'application d'une aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux à l'exclusion des jeunes veaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 28,considérant que l'article 2 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 876/77⁽⁴⁾, prévoit que afin de stimuler l'utilisation de lait écrémé, une aide spéciale peut être fixée pour le produit visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et sous b) dudit règlement s'il est utilisé dans l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux ; que, compte tenu de la situation actuelle du marché du lait écrémé en poudre, il est opportun de faire usage de cette possibilité et d'arrêter les modalités d'application en la matière ;

considérant que, en ce qui concerne le lait écrémé livré par les laiteries aux éleveurs, l'octroi de l'aide spéciale doit être subordonné à la conclusion, entre la laiterie et l'éleveur, d'un contrat répondant à des conditions à déterminer ; que les livraisons doivent être effectuées en respectant un prix maximal à fixer ;

considérant que, afin d'assurer l'efficacité de cette mesure, il convient de donner aux éleveurs concernés l'assurance d'une certaine stabilité du niveau de l'aide spéciale et du prix maximal précité en prévoyant leur ajustement en cas d'une modification du prix d'intervention du lait écrémé en poudre ou des prix des protéines concurrentes ;

considérant que, afin d'établir les quantités de lait écrémé écoulées par une laiterie en vertu du présent règlement, le relevé mensuel prescrit à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission, du 27

juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 541/76⁽⁶⁾ doit être adapté ; que, afin d'assurer le respect de la destination particulière de ce lait écrémé, il convient de prévoir, entre autres, sa dénaturation ou un contrôle administratif équivalent, en sus du traitement visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 986/68 ; que des modalités particulières doivent être prévues pour le lait écrémé livré aux exploitations mixtes détenant également des veaux ; que, par ailleurs, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1105/68, les États membres auront à prendre les mesures nécessaires pour assurer un contrôle efficace relatif à l'accomplissement des conditions imposées pour l'octroi de l'aide spéciale ; que le non-respect doit être sanctionné par des mesures pénales ou administratives arrêtées par les États membres ; qu'il convient de prévoir que ces conséquences sont mentionnées dans les contrats ;

considérant que l'aide spéciale peut également être octroyée au lait écrémé utilisé pour l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux dans l'exploitation où le lait écrémé a été fabriqué ; que des dispositions particulières relatives à ce cas doivent être prévues afin d'assurer le respect de la destination particulière ;

considérant que, en raison de la limitation au 31 mai 1977 de l'application du règlement (CEE) n° 1807/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, concernant l'octroi d'une aide spéciale pour le lait écrémé liquide destiné à l'alimentation de certains animaux dans les régions affectées par la sécheresse⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 877/77⁽⁸⁾, le règlement (CEE) n° 2067/76 de la Commission, du 20 août 1976, relatif aux modalités d'application de l'aide spéciale pour le lait écrémé destiné à l'alimentation des animaux dans les régions particulièrement affectées par la sécheresse⁽⁹⁾, doit être abrogé ;

considérant que, en ce qui concerne les communications à fournir par les États membres en matière d'aides au lait écrémé, le règlement (CEE) n° 210/69 de la Commission, du 31 janvier 1969, relatif aux

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.⁽⁶⁾ JO n° L 64 du 12. 3. 1976, p. 11.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 28. 7. 1976, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 106 du 29. 4. 1977, p. 26.⁽⁹⁾ JO n° L 230 du 21. 8. 1976, p. 9.

communications entre les États membres et la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 706/77⁽²⁾, doit être adapté ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Une aide spéciale est accordée pour le lait écrémé visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 986/68 s'il est utilisé pour l'alimentation des animaux autres que les jeunes veaux.

2. Le montant de l'aide spéciale est fixé à 5,5 unités de compte par 100 kilogrammes de lait écrémé.

Article 2

1. Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) *élevage spécialisé* : une exploitation détenant des porcs et/ou d'autres animaux, à l'exclusion des jeunes veaux ;
- b) *exploitation mixte* : une exploitation détenant à la fois des jeunes veaux et d'autres animaux ;
- c) *jeunes veaux* : des veaux dont l'âge ne dépasse pas cinq mois.

2. Les modalités prévues au règlement (CEE) n° 1105/68 sont applicables à l'octroi de l'aide spéciale, sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent règlement.

Article 3

1. En ce qui concerne l'aide spéciale au lait écrémé visé à l'article 2 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 986/68, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

l'aide spéciale n'est octroyée à une laiterie que :

- a) si elle a souscrit avec un éleveur un contrat de livraison remplissant les conditions visées à l'article 4 ;
- b) pour les quantités de lait écrémé livrées dans le cadre d'un tel contrat, déduction faite de la quantité visée à l'article 4 paragraphe 2 sous b) deuxième tiret ou à l'article 4 paragraphe 4 sous b) ;
- c) si la totalité de lait écrémé livrée dans le cadre du contrat est, au choix de l'État membre concerné :
 - soit dénaturée par acidification, et dont le degré d'acidité minimal est, selon la méthode d'analyse utilisée :
 - Soxhlet Henkel : 20° SH.
 - Dornic : 45° Dornic,
 - Kruisher : 50° N,
 - British Standard 1741 : 0,45 % d'acide lactique,

— soit dénaturée par addition de 1 gramme de E 122 (Azorubine) par 1 000 kilogrammes de lait écrémé,

— soit soumise à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes à la dénaturation précitée ;

d) si la laiterie respecte, pour les quantités de lait écrémé livrées dans le cadre du contrat, un prix maximal de vente, départ laiterie, de

— 2 unités de compte par 100 kilogrammes pour le lait écrémé livré aux élevages spécialisés et, en ce qui concerne les exploitations mixtes, pour les quantités autres que celles destinées à l'alimentation des jeunes veaux,

— 3,5 unités de compte par 100 kilogrammes en ce qui concerne le lait écrémé livré aux exploitations mixtes, pour les quantités destinées à l'alimentation des jeunes veaux en application des dispositions citées sous b).

2. Le relevé des quantités de lait écrémé vendues par la laiterie, prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous e) du règlement (CEE) n° 1105/68, comporte séparément les quantités vendues au titre du présent règlement et précise les quantités correspondant à chaque niveau d'aide.

Article 4

1. Le contrat de livraison ne peut être conclu qu'avec un éleveur détenant une exploitation au sens de l'article 2 paragraphe 1 sous a) ou b).

Le contrat est conclu pour une durée de trois mois au minimum et pour une période ne dépassant pas le 31 décembre 1980. Son exécution ne peut commencer, au choix de l'État membre concerné, que le 1^{er} d'un mois ou le premier lundi d'un mois.

2. Le contrat indique :

a) le ou les prix de vente du lait écrémé convenus dans la limite des prix maximaux visés à l'article 3 paragraphe 1 sous d) et sous réserve d'éventuelles adaptations en vertu de l'article 6 paragraphe 2 ;

b) l'engagement de l'éleveur :

— d'utiliser le lait écrémé livré dans le cadre du contrat exclusivement pour l'alimentation animale et uniquement sur son exploitation,

— s'il s'agit d'une exploitation mixte : de prendre livraison, pendant la durée de validité du contrat, d'une quantité minimale de lait écrémé destiné aux jeunes veaux et ne bénéficiant pas de l'aide spéciale ; cette quantité minimale est calculée sur la base d'une consommation journalière de 8 kilogrammes par tête et d'un effectif égal à l'effectif maximal visé au paragraphe 3 sous c) premier tiret,

(1) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 1.

(2) JO n° L 86 du 2. 4. 1977, p. 13.

- d'adresser à la laiterie, avant le 10 de chaque mois :
 - un état de son cheptel au dernier jour du mois précédent, en distinguant éventuellement les veaux dont l'âge ne dépasse pas cinq mois, de l'autre cheptel tenu sur l'exploitation,
 - un état prévisionnel pour le mois en cours ;
 - c) les conséquences pénales ou administratives fixées par l'État membre concerné, auxquelles la laiterie et l'éleveur s'exposent en cas de non-respect des dispositions du présent règlement.
3. Le contrat indique par ailleurs :
- a) la quantité prévue de lait écrémé à livrer par la laiterie, soit par semaine, soit par mois, soit pendant les trois premiers mois d'exécution du contrat, y compris, le cas échéant, la quantité visée au paragraphe 2 sous b) deuxième tiret ;
 - b) pour les élevages spécialisés : l'effectif minimal des animaux concernés prévu pendant les trois premiers mois d'exécution du contrat ;
 - c) pour les exploitations mixtes :
 - l'effectif maximal des jeunes veaux que l'éleveur s'engage à ne pas dépasser pendant les trois premiers mois d'exécution du contrat,
 - l'effectif moyen prévu de chaque espèce d'animaux consommant du lait écrémé, qui sera détenu pendant les trois premiers mois d'exécution du contrat.

Si le contrat est conclu pour une durée dépassant trois mois, l'éleveur adresse à la laiterie, au plus tard quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre, une déclaration devenant partie intégrante du contrat et indiquant les données visées sous a), b) et c) valables pour le trimestre suivant ou, le cas échéant, pour une durée de validité plus courte restant à courir.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions visées au paragraphe 2 sous b) deuxième et troisième tirets et au paragraphe 3 pour les exploitations mixtes dont l'éleveur s'engage dans le contrat :

- a) à ne pas détenir de veaux autres que ceux provenant de ses propres vaches laitières,
- et
- b) à prendre livraison, pendant la durée de validité du contrat, d'une quantité de lait écrémé ne bénéficiant pas de l'aide spéciale, égale à
 - 15 % du lait livré par l'éleveur à la laiterie pendant ladite durée de validité, si l'éleveur s'engage à ne pas détenir les veaux visés sous a)

dans son exploitation au-delà d'une durée de vingt-cinq jours après leur naissance s'ils sont de sexe masculin,

- 30 % du lait livré par l'éleveur à la laiterie pendant ladite durée de validité, si celui-ci ne prend pas cet engagement.

5. Le contrat est établi en au moins trois exemplaires dont un est déposé par la laiterie pour enregistrement auprès de l'autorité compétente de l'État membre concerné dans les dix jours suivant sa conclusion.

Les états visés au paragraphe 2 sous b) troisième tiret sont conservés par la laiterie pendant au moins deux ans.

Article 5

1. En ce qui concerne l'aide spéciale au lait écrémé visé à l'article 2 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 986/68,

- a) les éleveurs intéressés adressent à l'organisme compétent de leur État membre :

- une demande dans laquelle ils précisent les données visées à l'article 4 paragraphe 3 sous b) ou c),
- un engagement de signaler immédiatement les modifications de ces données susceptibles d'entraîner un changement du taux de l'aide ;

- b) les engagements visés à l'article 4 paragraphe 2 sous b) s'appliquent par analogie, sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1105/68.

2. Toutefois, les États membres peuvent dispenser les laiteries visées à l'article 5 *bis* du règlement (CEE) n° 1105/68 des engagements visés à l'article 4 paragraphe 2 sous b) si celles-ci s'engagent, sans préjudice des dispositions dudit article 5 *bis*,

- a) à ne détenir qu'un cheptel porcin,
- et
- b) à utiliser le lait écrémé de leur production exclusivement pour l'alimentation de ce cheptel.

Article 6

1. Les montants de l'aide visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 et le niveau des prix maximaux visés à l'article 3 paragraphe 1 sous d) sont maintenus inchangés jusqu'au 30 septembre 1977 au moins. À partir de cette date, ils sont, notamment compte tenu de l'évolution des prix des protéines concurrentes et des modifications éventuelles du prix d'intervention du lait écrémé en poudre, revus tous les trois mois et, le cas échéant, modifiés.

2. En cas d'une modification visée au paragraphe 1, les contrats conclus entre les laiteries et les éleveurs sont adaptés en conséquence, avec effet de la date d'application de cette modification.

Article 7

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 210/69, la disposition du point A.I. sous a) 1. est complétée par les termes suivants : « en indiquant séparément les quantités de lait écrémé bénéficiant de l'aide spéciale visée au règlement (CEE) n° 1089/77 ».

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1977.

Article 8

Le règlement (CEE) n° 2067/76 est abrogé avec effet au 1^{er} juin 1977.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président
